



## Recommandation 1075 (1988)<sup>1</sup>

# Coopération culturelle européenne

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Ayant pris acte du rapport sur la coopération culturelle européenne de sa commission de la culture et de l'éducation ([Doc. 5871](#)) et du rapport du Secrétaire Général sur le progrès de la coopération européenne dans le domaine de l'enseignement et de la formation ([Doc. 5864](#)) ;
2. Rappelant ses recommandations précédentes relatives à la coopération culturelle européenne, et tout récemment la [Recommandation 995 \(1984\)](#), sa [Recommandation 1017 \(1985\)](#) relative à l'avenir de la coopération européenne, et sa [Résolution 871 \(1987\)](#) relative à la mise en oeuvre du rapport Colombo ;
3. Affirmant l'importance de la coopération culturelle (y compris l'enseignement, les arts, la jeunesse, le sport, les médias et le patrimoine culturel) la plus large possible, compatible avec le respect :
  - de la qualité de la vie, des valeurs culturelles et des normes pédagogiques ;*
  - de la diversité du patrimoine culturel et des identités culturelles individuelles et collectives ;*
  - de la liberté de pensée et de l'expression créative individuelle ;*
4. Convaincue que la Convention culturelle européenne continue d'être le meilleur instrument dont on dispose pour une telle coopération en Europe ;
5. Se félicitant de la déclaration sans équivoque du Comité des Ministres dans le communiqué final de sa 81<sup>e</sup> Session (26 novembre 1987) sur la coopération du Conseil de l'Europe avec des pays de l'Europe de l'Est qui pourrait aboutir à « des projets concrets de coopération dans des domaines choisis du programme intergouvernemental d'activités du Conseil de l'Europe » ;
6. Se réjouissant de l'adhésion de la Yougoslavie à la Convention culturelle européenne et d'autres manifestations d'ouverture de la part d'États non membres d'Europe de l'Est, et réitérant son souhait que d'autres États européens non membres soient invités à adhérer à la convention et à participer à des activités connexes telles que les conférences ministérielles ;
7. Constatant l'apparition d'autres voies pour la coopération culturelle européenne, et notamment :
  - des propositions de coopération à géométrie variable figurant dans le « Livre bleu » français ;*
  - des propositions de la Commission des Communautés européennes pour la « relance de l'action culturelle dans la Communauté européenne » ;*
8. Estimant que de plus grands efforts sont nécessaires de la part du Comité des Ministres, des gouvernements et de l'Assemblée elle-même, pour maintenir le dynamisme de la coopération culturelle européenne au Conseil de l'Europe, et qu'à cet effet il faut augmenter les ressources ou, du moins, les gérer de façon plus rationnelle ;
9. Convaincue que le Conseil de l'Europe dispose d'un potentiel exceptionnel pour l'interaction et la coordination dans le domaine culturel au sens large,

---

1. Discussion par l'Assemblée le 4 mai 1988 (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séances) (voir [Doc. 5871](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation, rapporteur : M. Günther Müller). Texte adopté par l'Assemblée le 4 mai 1988 (5<sup>e</sup> séance).



10. Tout en se félicitant des résolutions du Comité des Ministres relatives à l'identité culturelle européenne (1985) et à la coopération culturelle européenne (1986), demande au Comité des Ministres d'approfondir l'examen des questions suivantes :

- a. un meilleur usage de la Convention culturelle européenne en tant que fondement essentiel de la coopération culturelle européenne ;
- b. la participation plus étroite des ministres spécialisés aux activités culturelles du Conseil de l'Europe ;
- c. l'augmentation de l'impact de l'activité du Conseil de l'Europe dans le domaine culturel ;
- d. la clarification des relations avec la Communauté européenne dans le domaine culturel ;
- e. l'attribution de ressources financières adéquates pour la coopération culturelle européenne ;

11. Recommande au Comité des Ministres d'accorder, tout comme l'Assemblée, la priorité, en développant la coopération culturelle dans les conférences ministérielles et les activités intergouvernementales, à la coopération avec les Etats européens non membres, et de collaborer étroitement avec les organismes internationaux compétents, sur les questions de coopération au niveau mondial ou intercontinental ;

12. Recommande en outre au Comité des Ministres, en ce qui concerne le Programme d'activités intergouvernementales, que :

- a. ce programme d'activités soit défini selon ses propres termes et par rapport aux objectifs du Conseil de l'Europe et de la coopération culturelle européenne, indépendamment de ce qui est réalisé par d'autres organisations internationales ;
- b. lorsque des activités du même type sont menées par d'autres organisations, elles soient mieux coordonnées, notamment par l'intervention des gouvernements membres, avec celles du Conseil de l'Europe ;
- c. les activités relatives au patrimoine culturel et aux médias soient ouvertes à tous les Etats membres de la Convention culturelle européenne, tout comme le sont déjà les activités relatives à l'enseignement, à la culture, au sport et à la jeunesse ;
- d. l'on insiste davantage sur la coordination interne et sur les matières interdisciplinaires ;
- e. l'on maintienne les activités sectorielles (mais avec un roulement plus rapide), et que l'on établisse des relations de travail plus régulières entre le Secrétariat Général, les ministères et les organisations non gouvernementales ;
- f. l'on ne mette pas uniquement l'accent sur la réflexion et l'action du Conseil de l'Europe, mais que l'on s'emploie aussi à encourager ou à lancer des activités à développer par d'autres instances ;
- g. l'on ait plus fréquemment recours à des spécialistes extérieurs pour prêter main-forte au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et assurer le suivi des activités achevées.